

Projet de définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur la commune

Dans le cadre de cette consultation, exprimez-vous et faites-nous connaître votre avis sur les secteurs préalablement proposés.

Les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Projet définissant les zones d'accélération sur les énergies :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie sur toutes les zones agricoles
 - Terres cultivées en lien avec un projet agricole ;
 - Terrains agricoles incultes ou inexploités ;
 - Terrains forestiers de moins de 25 hectares.
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** (*Le solaire photovoltaïque exploite les rayons du soleil pour en faire de l'électricité*) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre de toutes les zones urbaines de la commune,
 - sur les bâtiments publics et privés non résidentiels de plus de 500 m²
 - sur les parkings de 120 places minimum.
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** (*Le solaire thermique exploite les rayons du soleil pour chauffer l'eau sanitaire et/ou le fluide de chauffage*) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre de toutes les zones urbaines de la commune, sur les bâtiments publics et privés non résidentiels de plus de 500 m²
- **Biogaz (méthanisation)** : il est proposé de maintenir l'installation existante mais il est proposé de ne pas instaurer de nouvelle zone d'accélération sur cette énergie
- **Éolien** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
- **Geothermie** (*y compris PAC géothermique*) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune sur cette énergie.